

mis en ligne le 9 juin 2023

ARRETE MUNICIPAL N° 13002 DU 06 JUIN 2023

Le Maire de Larmor-Plage,

OBJET :
Modification temporaire des règles
de circulation et de stationnement
- RUE DE QUEHELLO

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6,
- Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225, R110-2 et R411-4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le décret n° 86 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu le Règlement de Voirie adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2019,
- Vu la demande de la société **MAHO BÂTIMENT du 05/06/2023**
- Considérant que par mesure de sécurité publique, il importe de réglementer le stationnement et la circulation durant la phase **MONTAGE DE GRUE**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : RUE DE QUEHELLO à hauteur du n°14, au droit de l'entrée du chantier, LE MARDI 13/06/2023, dans le cadre de travaux de mise en place d'une grue de chantier, les règles de circulation et de stationnement seront modifiées à proximité du chantier.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits (avec Plan de déviation (ci-dessous) mis en place par LA RUE DE KERDERFF, L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY, LA RD152, LE GIRATOIRE DE KERFORNET ET LA RUE DE QUEHELLO). L'accès riverains sera dévié.

La circulation piétonne se fera sur le trottoir opposé. Un agent de l'entreprise sera présent afin de garantir la circulation et la sécurité des passants.

ARTICLE 3 : Les panneaux de police réglementaires, de travaux, de présignalisation temporaire, seront mis en place par l'entreprise **MAHO BÂTIMENT_Olivier AVRIL Tél : 02.97.33.27.73** chargée d'effectuer les travaux. Celle-ci veillera à leur maintien en bon état de lisibilité et de sécurité de jour comme de nuit durant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : Le déplacement des piétons s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux. Les circulations douces, PMR seront au mieux conservées et adaptées.

ARTICLE 5 : La signalisation temporaire (pré signalisation, signalisation et de position), sera lestée ou fixée, doit résister à des rafales de 90 Km/h. L'entreprise communiquera aux Services Techniques de la ville de Larmor-Plage les coordonnées de la personne à contacter en cas d'anomalies sur le chantier en dehors des jours de présence.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police de LORIENT et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION
LE MAIRE



**LE MAIRE,
P VALTON**

